

NV

N°2019-70

Administration Générale

Réglementation sur le démarchage et les quêtes
sur la commune de Bondues



Nous, Maire de la Commune de BONDUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-5 et L 2542-2,

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15,
Vu le code Pénal et notamment ses article R.610-5 et R 644-3,

Vu le calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique

Considérant que la vente à domicile, appelée "porte à porte", consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation.

Considérant le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

Considérant le nombre de sociétés se présentant en Mairie afin de déclarer le démarchage à venir

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Bondues au vu de précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETONS

Article 1^{er} : La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association déclare auprès de la Police Municipale 15 jours avant de commencer la prospection. Elle devra fournir :

- un extrait de K-bis,
- les cartes professionnelles des agents exerçant
- l'objet et la durée de leur démarchage avant toute prospection,
- l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

Cette déclaration peut être établie de façon dématérialisée en remplissant le formulaire fourni (sur le site internet de la ville : www.ville-bondues.fr ou sur demande) et en joignant les documents précités.

Article 2 : A cette occasion, un registre reprenant l'ensemble de ces formulaires sera tenu

Conformément à la loi « Informatique et libertés », le droit d'accès aux données s'effectue auprès de la Police Municipale de BONDUES – tel : 03.20.25.94.94 - courriel : mbondues@mairie-bondues.fr

Article 3 : Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 4 : Ne sont pas concernées par ces règles spécifiques les ventes à domicile de produits de consommation courante au cours de tournées dans l'agglomération où est installé l'établissement ou dans son voisinage, notamment les tournées de commerçant (boulangers, épicerie, etc.)

Article 5 : Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 6 : Le fait, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

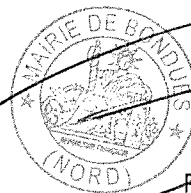
Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et publication.

Il peut faire l'objet d'un recours pour annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'état dans le département.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie. Ampliation du présent arrêté sera transmise à MM.:

- le Préfet du Nord,
- le Chef de Service de la Police Municipale,

Fait à BONDUES, le 21 novembre 2019



Patrick DELEBARRE
Maire



Déclaration de démarchage

Conformément à l'arrêté municipal du 21 novembre 2019, tout démarchage doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service de Police Municipale de, 15 jours avant le commencement de celui-ci.

La présente déclaration n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Déclarant

Dénomination sociale			
Numéro SIREN			
Adresse	N°	Rue :	
	Ville :		
Nom		Prénom	
Date de naissance		Lieu de naissance :	
Téléphone Portable :			

Démarchage

Objet du démarchage	
Période :	Du au inclus

Démarcheurs

Nom		Prénom	
N° immatriculation du véhicule		Secteur	

Nom		Prénom	
N° immatriculation du véhicule		Secteur	

Nom		Prénom	
N° immatriculation du véhicule		Secteur	

Nom		Prénom	
N° immatriculation du véhicule		Secteur	

Observations

--

Réservé Mairie de Bondues

Date : __/__/____
Cachet et signature

--

Les informations recueillies sur ce formulaire sont conservées par le service de Police Municipale pour le respect des règles de la vente à domicile, appelé "porte à porte", qui consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services.

Le démarchage étant soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation.

L'arrêté municipal du 21 novembre 2019 oblige tout démarcheur à se déclarer en Mairie auprès du service de Police Municipale.

Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant :

la **Police Municipale** de BONDUES

Tel : 03.20.25.94.94 - Courriel : mbondues@mairie-bondues.fr